

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 1^{er} JUIN 2022

PV N° 8

Présents : Mme COUT, MM. MULOT, PARIS, ROBERT, PLANCHAT.

Excusés : Mme RIDOUX, M. APOLLARO.

Absent : M. LEYNIAT.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les formes réglementaires dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification.
Pour les Coupes et Challenges, ce délai est ramené à 48 heures.
Les frais de dossier (73 euros) seront à débiter au club appelant.

* ADOPTION DU DERNIER PV

Le procès-verbal n° 7 de la réunion du 10/05/22 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- Match 23569409 BENEVENT-MARSAC (3) / St AGNANT DE VERSILLAT (2) Départemental 3 - Poule A du 15/05/22.

Réserve de St Agnant de Versillat : « Je soussigné(e) BONNET LIONEL licence n° 1102434171 Capitaine du club U.S. VERSILLACOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. BENEVENT MARSAC, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. BENEVENT MARSAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) BONNET, LIONEL, 1102434171 Capitaine du club U.S. VERSILLACOISE formule des réserves pour le motif suivant : Autres motifs de réserve parviendront par mail. »

Mail parvenu au District le 15/05/22 : « n'ayant pu mettre toutes les réserves sur la tablette, voici la réserve supplémentaire comme mentionné dans les commentaires à propos du match de 3eme division ESBM3 / USV2 de ce dimanche 15 mai.

Réserve portée sur l'ensemble des joueurs de l'ESBM de la rencontre, selon paragraphe 2 de la section C de l'article 26 des règlements généraux : ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

Nous appuyons par ce mail toutes les réserves portées pour ce match. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Agnant de Versillat sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Sur le fond, et après vérification, la Commission constate que, d'une part, aucun joueur de Bénévent-Marsac n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipes supérieures, et que, d'autre part, seuls trois joueurs ont participé à plus de 7 rencontres officielles en équipes supérieures.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

M. ROBERT n'a pas participé à la délibération.

- Match 23569084 Ste FEYRE (1) / GOUZON AVENIR (2) Départemental 1 du 29/05/22.

Réserve de Ste Feyre : « Je soussigné(e) RIO LUDOVIC licence n° 1122467561 Capitaine du club RAPID F.C. STE FEYRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AV.S. DE GOUZON, pour le motif suivant : des joueurs du club AV.S. DE GOUZON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Ste Feyre sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Pris note du mail de Gouzon Avenir.

La Commission rappelle qu'elle reste seule juge de la recevabilité ou non d'une réserve.

Sur le fond et après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de Gouzon Avenir, ayant effectivement participé à la rencontre objet de la réserve, n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

*** DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

- Match 24453429 AUZANCES (1) / FOOT GENERATION 2000 (1) U13 - Première Série du 21/05/22.

Match arrêté à la 55^{ème} minute.

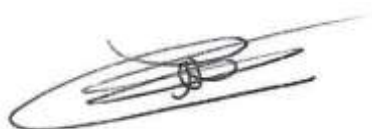
Après examen des pièces au dossier et application de l'article 19.B.3 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, la Commission donne match perdu par pénalité à Foot Génération 2000 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Auzances (3 points, 4 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation et à la Commission de Discipline pour suite éventuelle à donner.

*** DIVERS**

La Commission a étudié et réactualisé l'ensemble des règlements des compétitions départementales.

La Présidente :



Stéphanie COUT.

Le Secrétaire de Séance :



Bernard MULOT.